



Directives aux Services sociaux régionaux du canton de Fribourg concernant les réductions de primes d'assurance-maladie pour les bénéficiaires d'aide matérielle

I. Bases légales

(Art. 4 al. 1 de l'ordonnance du 16 décembre 2008 fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes d'assurance-maladie ; RSF 842.1.13)

Art. 4

1 Les taux de la réduction des primes sont fixés comme suit :

- 23 % de la prime moyenne régionale pour les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant de moins de 15 % inférieur à la limite légale applicable ;
- 40 % de la prime moyenne régionale pour les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant entre 15 et 29,99 % inférieur à la limite légale applicable ;
- 63 % de la prime moyenne régionale pour les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant entre 30 et 59,99 % inférieur à la limite légale applicable ;
- 73 % de la prime moyenne régionale pour les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant de 60 % ou plus inférieur à la limite légale applicable ;
- **100 % de la prime moyenne régionale pour les bénéficiaires de l'aide sociale matérielle.**

L'expression « aide sociale matérielle » doit être comprise comme « aide matérielle » au sens de l'article 4 alinéa 1 et 24 ss de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1).

(Art. 4 Nature de l'aide sociale

¹ L'aide sociale comprend la prévention, l'aide personnelle, l'aide matérielle et la mesure d'insertion sociale.)

II. Directives

a. Aide matérielle

Lorsqu'une personne reçoit une aide matérielle relevant de la LASoc, le Secteur Réduction des primes d'assurance-maladie octroie un subside de 100 % sur la base d'une attestation, signée et datée par le Service social régional (SSR) compétent et indiquant le début et, une fois le moment venu, également la fin de l'aide matérielle. Cette attestation doit être établie au moyen du nouveau formulaire standard « **Attestation relative à l'aide matérielle** », délivré par la Caisse de compensation. Ce dernier doit par ailleurs également être utilisé pour les cas de renouvellement en début d'année.

b. Effets de seuil

Lorsqu'une personne ne reçoit pas d'aide matérielle relevant de la LASoc, mais qu'elle se trouve à la limite de l'aide sociale en raison d'un revenu très bas et qu'elle serait assistée si les primes LAMal étaient prises en compte dans le calcul du budget établi par le SSR compétent, l'octroi d'un subside de 100 % pour la réduction des primes à l'assurance-maladie suffit parfois à lui permettre d'atteindre le revenu minimal social, si bien qu'une aide matérielle effective n'est alors plus nécessaire (c.a.d. en principe la différence entre une réduction de p.ex. 73% et une de 100%). Dès lors, le Secteur Réduction des primes d'assurance-maladie peut accorder une subvention maximale égale au montant de la prime pour l'assurance obligatoire des soins (100 %) en considérant que cette personne est aidée financièrement par le SSR. Cette demande doit également être établie au moyen du nouveau formulaire standard « **Attestation relative à l'aide matérielle** », **mais cette-fois ci en mentionnant sous les observations qu'il s'agit d'un cas « effets de seuil ».**

c. Généralités pour les deux situations

Dans les deux cas de figure présentés ci-dessus, les polices d'assurance-maladie indiquant le montant de l'assurance obligatoire des soins de chaque assuré doivent également être jointes à l'attestation.

Remarque importante :

Lorsqu'il s'agit d'une **nouvelle demande** de subsides (pour des assurés qui ne sont pas bénéficiaires d'une réduction de primes au moment de la demande de subsides 100 %), le formulaire ordinaire de demande de subsides devra également être complété et attesté par le conseil communal du domicile de l'assuré avant d'être adressé à la Caisse de compensation. Le nouveau formulaire standard « Attestation d'aide matérielle » demandant l'octroi d'un subside de 100 %, dûment complété et signé, doit dans ce cas être joint à la demande de subside ordinaire et accompagné des polices d'assurances-maladie de chaque assuré. Nous prions chaque SSR compétent de bien vouloir être attentif à ce point, car il y a encore trop souvent **de nouvelles demandes** qui sont directement adressées à la Caisse de compensation, sans passer par le chemin prévu par la procédure administrative décrite à l'art. 11, al. 1 LALAMal. Nous nous permettons d'insister sur ce point car le non-respect de cette procédure ne fait que ralentir le processus d'examen des demandes, ce qui peut engendrer des désagréments non négligeables pour l'assuré.

L'article 11, alinéa 1 de la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal) stipule que les assurés de condition économique modeste peuvent présenter une demande tendant à la réduction de leurs primes auprès du conseil communal qui l'adresse, avec son préavis, à la Caisse cantonale de compensation AVS.

Le SSR compétent ne peut donc adresser directement à la Caisse de compensation le nouveau formulaire standard « Attestation relative à l'aide matérielle » accompagné des polices d'assurance-maladie que lorsqu'il s'agit d'assurés déjà bénéficiaires d'une réduction de primes ordinaires pour l'année en cours.

III. Instructions d'application pour les situations « effets de seuil »

Afin d'établir une équité de traitement entre tous les SSR et d'avoir la certitude que les dossiers dits « effets de seuil » sont réellement des cas d'aide matérielle pris en charge par lesdits SSR, une clarification concernant cette problématique doit être apportée.

Deux examens au minimum, répartis sur toute l'année, doivent être effectués par les SSR afin de tenir à jour le dossier de la personne qui se trouve dans une situation limite par rapport à l'aide sociale. Ces examens permettent d'une part de suivre au plus près l'évolution de la situation de la personne et d'autre part de révoquer l'attestation dès que les conditions ne sont plus remplies ou que la personne cesse d'informer le SSR compétent. En voici les points principaux :

- examen initial détaillé du budget de la personne en sa présence visant à s'assurer que toutes les ressources sont connues du SSR (salaires, assurances sociales, taxation fiscale, etc.) ;
- réexamen annuel systématique pour le renouvellement des attestations ;
- communication de tout changement dans les ressources et la situation personnelle au SSR par l'intéressé, sous peine de sanctions administratives voire pénales en cas de violation ;
- réexamen plus fréquent de la situation dans le cas où le subside LAMal n'est qu'un des éléments justifiant l'intervention du SSR dans les cas limites ;
- établissement et documentation d'un budget qui doit être transmis à la réviseuse lors du contrôle annuel avec toutes les pièces y relatives ;
- convocation de la personne par le SSR et suspension de l'aide, y compris la révocation de l'attestation d'aide matérielle pour le subside LAMal, en cas d'amélioration de la situation financière de la personne ou en l'absence de nouvelles de sa part.

IV. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de ces directives est fixée au 1^{er} janvier 2011

François Mollard
Chef du Service de l'action sociale

Hans Jürg Herren
Directeur de la Caisse cantonale de compensation

Givisiez et Fribourg le 13 janvier 2011